



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
Service eau et environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Monsieur Yannick Rossard  
de régulariser la situation administrative d'un réseau de drainage agricole  
sur la commune de Champdeniers (79)

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés  
européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le  
domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive  
2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un  
cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame  
Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin  
2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des  
Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2022 portant délégation de signature  
générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des  
Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009, précisant les  
critères de définition et de limitation des zones humides en application des articles  
L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du  
18 mars 2022, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des  
eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur Yannick Rossard en date du 13 octobre 2023 suite au contrôle administratif du 10 octobre 2023, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Yannick Rossard à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que Monsieur Yannick Rossard est exploitant des parcelles section E n°151 et 152 sur la commune de Champdeniers ;

Considérant qu'un inventaire communal des zones humides a été réalisé sur la commune de Champdeniers et qu'il en ressort que les parcelles section E n°151 et 152 sont en partie situées en zones humides ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2023, les agents en charge du contrôle ont constaté les faits suivants :

- des drains ont été mis en œuvre sur une zone humide répertoriée sur les parcelles section E n°151 et 152 ce qui entraîne un assèchement celle-ci.

Considérant que le drainage des zones humides représente une superficie supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 1 hectare, et qu'ainsi, ces travaux sont concernés par la rubrique 3.3.1.0., relative à l'assèchement des zones humides, sous le régime de la déclaration ;

Considérant que les travaux menés par Monsieur Yannick Rossard ont été réalisés sans autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Yannick Rossard de régulariser ses travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Yannick Rossard, propriétaire des parcelles cadastrées E n°151 et 152 sur la commune de Champdeniers, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation en déposant auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un projet de remise en état ;

2°) soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.181-12 à D.181-15-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à Monsieur Yannick Rossard du présent arrêté.

Monsieur Yannick Rossard est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état.

**Article 2 :** Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Yannick Rossard s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

**Article 3 :** La présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

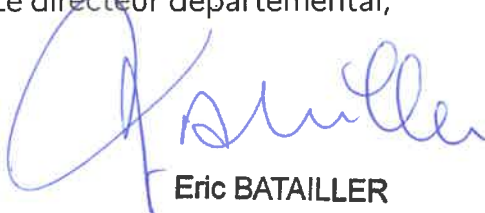
Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Yannick Rossard et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint-Aubin-le-Cloud. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Champdenier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **31 OCT. 2023**  
Pour la préfète, par délégation  
Le directeur départemental,



Eric BATAILLER

3 1 10 10 10

10 10 10 10 10